

VILLE DE SEYSSES

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE 2025-004 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 19 décembre 2024, suite à la visite effectuée le 14 novembre 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé École élémentaire et Service Enfance et Jeunesse, situé Allée Marcel Pagnol à SEYSSES, classé en type principal R, activités secondaires X et W, de 3^{ème} catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,

M. le commandant de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 08 janvier 202

Jérôme BOUTELOUI Maire de SEYSSES

Reçu en Sous-Préfecture le, 16 janvier 2025 Certifié exécutoire Affiché le 15 janvier 2025 jusqu'au 15 mars 2025

Notifié le,





Commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Séance du 19/12/2024

Procès-verbal de visite d'un établissement recevant du public

N° procès-verbal :

D-2024-009764 / EMA

N° établissement :

E-C-54700009-948-R3 / 948

	Visite périodique
Objet	en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).

	ECOLE ELEMENTAIRE ET SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE
Etablissement	Passage des écoles 31600 SEYSSES

|--|--|

Effectif et classement de l'établissement

Type principal: R

Catégorie: 3^{ème}

Activités secondaires : X et W

Effectif maximal admissible

Public: 340 personnes
 Personnel: 20 personnes
 Total: 360 personnes

Effectif et classement du GYMNASE

Type principal: X

Catégorie : 3ème

Activités secondaires : R et W

Effectif maximal admissible

Public: 250 personnes
Personnel: 2 personnes
Total: 250 personnes

Réglementation appliquée :

Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 à R 123-55 notamment)

 Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type R
- Arrêté ministériel du 21 avril 1983 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

Description de l'établissement

L'école occupe deux bâtiments reliés entre eux par un préau ainsi qu'un préfabriqué. Le service jeunesse est installé dans une extension non isolée.

L'établissement comprend :

- 8 classes,
- Une salle de travaux manuels,
- Une salle informatique,
- Une salle vidéo.

Le service enfance et leunesse dispose :

- De 3 bureaux,
- De 3 salles dédiées à l'expression corporelle, aux arts plastiques et aux jeux,
- Ainsi que d'une salle d'accueil.

Deux classes sont situées dans des préfabriqués, isolés du reste de l'établissement.

Un gymnase:

 Comprenant des vestiaires, un local de stockage et deux salles de classe, fait partie intégrante de l'école primaire.

L'ensemble des bâtiments, regroupant l'école élémentaire, le service jeunesse et le gymnase, constitue un groupement d'établissements nécessitant un traitement global par la commission de sécurité compétente. Ce groupement, caractérisé par des liaisons physiques et des fonctionnalités communes (circulations, équipements de sécurité, issues de secours, etc.), est classé en 3ème catégorie conformément à l'article GN2 du règlement de sécurité.

Documents transmis après la visite

- Considérant que, depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :
 - 1. Attestation de levée des réserves concernant l'électricité et l'éclairage de sécurité.
 - Vérification des installations thermiques et fluides, réalisée par le bureau de contrôle agréé APAVE, en date du 03/10/2024.
 - Mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation.
 - Création de trois zones d'alarme pour une meilleure gestion de l'alarme et organisation de l'évacuation.
 - 5. Mise à jour du registre de sécurité.
 - Amélioration de la signalétique d'évacuation (reportage photographique).
 - 7. Signalisation des toilettes PMR (reportage photographique).
 - 8. Désencombrement des moyens de secours et d'alarme.
 - Compte rendu de l'exercice d'évacuation pour la cantine et l'école, réalisé le 08/11/2024 en décalage du jour de la visite pour des raisons climatiques.

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceuxci ont donné lieu;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Prescriptions émises suite à la visite

- procéder à la régularisation et à la mise à jour de la denomination de l'établissement ainsi que de son adresse administrative auprès de la commission de securité d'arrondissement de Muret, afin de faciliter l'intervention des secours et d'éviter toute confusion (article R.143-13 du CCH).
- Finir de lever l'ensemble des prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de MURET (procès-verbal N° D-2024-007314 Visite périodique, séance du 28/08/2024 (article R.143-13 du CCH). Gymnase.
- Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- 4) Tenir à jour et reporter sur le registre de sécurité les dates des divers contrôles et vérifications réalisés par les techniciens compétents ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
- Finaliser l'identification des portes d'accès de tous les locaux techniques et des autres locaux à risques particuliers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (R. 143-41 du CCH).

- 6) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (Arrêté du 24 Septembre 2009 modifiant l'article GN8 et article MS47).
- 7) Supprimer les stockages particulièrement dans les lieux ou locaux qui ne sont pas traités comme des locaux à risque ou traiter ces locaux par des parois et planchers coupe-feu 1 heure avec bloc-porte coupe-feu ½ heure munis de ferme portes (article CO28).
- 8) Maintenir libres de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit être de nature à rétrécir les passages et les issues ni à faire obstacle à l'évacuation (articles CO 35 et CO 37).
- Assurer que le second dégagement de chaque classe soit déverrouillé et exempt de tout encombrement en présence du public (articles CO 37 et CO 46).
- 10) S'assurer que les éléments de décoration en relief fixé sur les parois verticales répondent aux exigences suivantes en ce qui concerne leur classement en réaction au feu ;
 - Dans les dégagements protégés M2, à l'exception des objets de décoration de surface limitée;
 - Dans les locaux et autres dégagements M2 si la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 % de la superficie totale des parois verticales (art. AM9). Notamment au niveau des 3 salles dédiées à l'expression corporelle, aux arts plastiques et aux jeux, Ainsi que l'accueil
- 11) Assurer une cohérence du fléchage et du balisage des cheminements empruntés par le public par des indications bien lisibles de jour et de nuit. Elles devront être placées de sorte que le public en aperçoive toujours au moins une (article CO 42 §1). Notamment au niveau de la circulation des vestiaires. Notamment au niveau des 3 salles dédiées à l'expression corporelle, aux arts plastiques et aux jeux, Ainsi que l'accueil.
- 12) Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes résistant au feu afin de restituer une étanchéité complète aux gaz chauds et aux fumées (article CO 44).
- 13) Doter les portes des issues de secours, d'un système permettant leur ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté, bec de canne, crémone, etc...) (article CO 45 §2).
- 14) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.), à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS 51, MS 67 et MS 69).
- 15) Assurer la sensibilisation et la formation <u>du personnel</u>, <u>du service enfance-jeunesse et des scolaires</u>, sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la mise en œuvre des moyens de secours et les organes de coupures (articles MS 51, M 29).
- 16) Réaliser les exercices d'évacuation sur les temps de cours d'éducation physique et sportive avec les écoles, et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information (article R.143-41).
- 17) Apposer à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurspompiers, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable.

Doivent y figurer, outre les dégagements, et les cloisonnements principaux, l'emplacement

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article MS 41)

- 18) Compléter le signal sonore de l'alarme incendie par un diffuseur lumineux flash, afin de rendre l'alarme perceptible en tenant compte des spécificités des locaux et des différentes situations de handicap des personnes susceptibles de les fréquenter isolément (article MS 64 §3). Cela concerne notamment les salles d'activités du service enfance, la salle de musique et les toilettes PMR.
- Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques (article MS 70 §4).
- Disposer les extincteurs de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés (article MS72 §1).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation, La présidente de séance

Rose-Marie VENGUT